



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05321

Numéro SIREN : 788 698 512

Nom ou dénomination : 3Z FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/024488

Dénomination : 3Z FINANCES
Adresse : zone d'activité commerciale Chantelot 69520
Grigny -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05321
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2012/024488
Date du dépôt : 11/10/2012

Pièce : Statuts constitutifs



4231653



4231653

3Z FINANCES

Société à responsabilité limitée
au capital de 322 500 euros
Siège social : ZAC CHANTELOT
69520 Grigny

STATUTS

LES SOUSSIGNES :**- Madame Sylviane BERTRAND épouse ZENONI**

née le 18 août 1967 à Craponne (69)

demeurant 223 Chemin du Gourd - 69126 BRINDAS

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Eric ZENONI, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Francheville le 26 septembre 1987, ledit régime modifié en communauté universelle, aux termes de l'acte reçu par Me Nadine COLOMB, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL en date du 13 juillet 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 13 juillet 2006.

- Monsieur Eric ZENONI

né le 17 juin 1965 à LYON (69004)

demeurant 223 Chemin du Gourd - 69126 BRINDAS

de nationalité Française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylviane BERTRAND, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Francheville le 26 septembre 1987, ledit régime modifié en communauté universelle, aux termes de l'acte reçu par Me Nadine COLOMB, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL en date du 13 juillet 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 13 juillet 2006.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

SZ En

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention de toutes actions et parts sociales qu'elle pourrait acquérir ou qui lui seraient apportées dans toutes entreprises industrielles, financières, immobilières ou commerciales ;
- La prise et la gestion de toutes participations financières et à cet effet ;
- L'assistance dans la gestion et la prestation de toutes formes de services dans les domaines technique, commercial, juridique, comptable, administratif, informatique et financier aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La réalisation de tout audit qualité, l'utilisation de ses fonds pour consentir auxdites sociétés des avances en trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.
- L'exploitation de ses portefeuilles de valeurs mobilières comme de tous droits de propriété industrielle et plus généralement, toutes activités se rattachant à l'activité ci-dessus décrite et ce quel que soit le mode d'exploitation ;
- L'achat, l'exploitation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ;
- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation, directement ou par bail, location ou autrement, la vente de tous biens immobiliers dont elle est ou pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

3Z FINANCES

SZ E-2

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé ZAC CHANTELOT - 69520 Grigny.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 27 septembre 2012 ci-annexé, Madame Sylviane ZENONI a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de l'ensemble des vingt quatre (24) parts sociales qu'elle détient dans la société civile immobilière « SCI LA NINETTE », au capital de 5.000 euros dont le siège social est au 223 chemin du Gourd - 69126 BRINDAS, immatriculée sous le numéro 504 230 277 RCS LYON.

En rémunération de cet apport évalué à QUINZE MILLE (15.000) euros, Madame Sylviane ZENONI se voit attribuer 150 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 27 septembre 2012 ci-annexé, Monsieur Eric ZENONI a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de l'ensemble des vingt quatre (24) parts sociales qu'il détient dans la société civile immobilière « SCI LA NINETTE », au capital de 5.000 euros dont le siège social est au 223 chemin du Gourd - 69126 BRINDAS, immatriculée sous le numéro 504 230 277 RCS LYON.

En rémunération de cet apport évalué à QUINZE MILLE (15.000) euros, Monsieur Eric ZENONI se voit attribuer 150 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Enfin aux termes d'un Contrat d'apport en date du 27 septembre 2012 ci-annexé, Monsieur Eric ZENONI fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société de l'ensemble des deux cent trente (230) actions qu'il détient en communauté universelle avec son épouse Madame Sylviane

57

ZENONI, dans la société par actions simplifiée « AZ MARQUAGE », au capital de 66.000 euros dont le siège social est à ZAC Chantelot – 69520 GRIGNY, immatriculée sous le numéro 452 206 451 RCS LYON.

En rémunération de cet apport évalué à trois cent vingt cinq mille (325.000) euros, Monsieur Eric ZENONI et Madame Sylviane ZENONI son épouse commune en biens et qui a revendiqué la qualité d'associée de la société, se voient respectivement attribuer :

- à Monsieur Eric ZENONI, mille quatre cent soixante trois (1.463) parts sociales de cent euros chacune intégralement libérées
- à Madame Sylviane ZENONI, mille quatre cent soixante deux (1.462) parts sociales de cent euros chacune intégralement libérées

une soulte en numéraire de 16.250 euros leur étant attribuée respectivement à chacun.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Pascal LEVIEUX, Commissaire aux Apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrit à LYON, et désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 3 août 2012.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la Loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

Total des apports en nature formant le capital social : trois cent dix-neuf mille cinq cents euros, ci 319 500,00 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (322.500) euros.

Il est divisé en trois mille deux cent vingt cinq (3.225) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 3225, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Madame Sylviane ZENONI, à concurrence de
correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 150 et de
301 à 1762 | 1.612 parts |
| - Monsieur Eric ZENONI, à concurrence de
correspondant à des apports en nature, numérotées de 151 à 300 et
1763 à 3.225 | 1.613 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.225 parts
---	-------------

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

57 ✓

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

1 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 – Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

1 – Cessions

SZ E-2

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article «Indivisibilité des parts sociales» des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés

SZ 62

représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

St c

1 . Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 . Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3 . Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

sz E-2

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des

Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution

1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du

Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés donnent mandat à Monsieur Eric ZENONI de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Souscription d'un emprunt de 300.000 euros auprès de la LYONNAISE DE BANQUE agence de GIVORS, moyennant un taux d'intérêt de 3,90 % l'an hors assurances, sur 84 mois, avec acceptation du nantissement de 100 % des 3.225 parts sociales de la société au profit de ladite Banque.

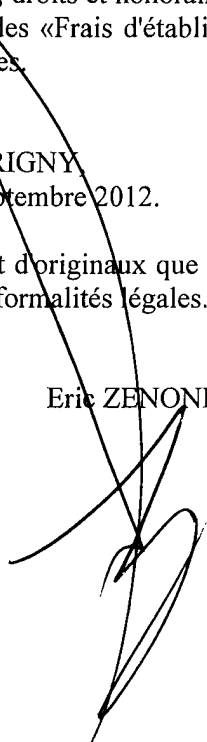
ARTICLE 37 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

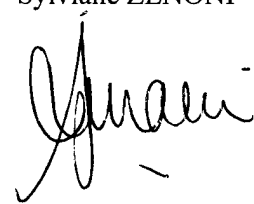
Fait à GRIGNY
Le 27 septembre 2012.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Eric ZENONI



Sylviane ZENONI



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Madame Sylviane BERTRAND épouse ZENONI**

née le 18 août 1967 à Craponne (69)

demeurant 223 Chemin du Gourd - 69126 BRINDAS

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Eric ZENONI, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Francheville le 26 septembre 1987, ledit régime modifié en communauté universelle, aux termes de l'acte reçu par Me Nadine COLOMB, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL en date du 13 juillet 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 13 juillet 2006.

- **Monsieur Eric ZENONI**

né le 17 juin 1965 à LYON (69004)

demeurant 223 Chemin du Gourd - 69126 BRINDAS

de nationalité Française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylviane BERTRAND, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Francheville le 26 septembre 1987, ledit régime modifié en communauté universelle, aux termes de l'acte reçu par Me Nadine COLOMB, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL en date du 13 juillet 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 13 juillet 2006.

Ci-après dénommés « LES APORTEURS »

D'UNE PART

ET

- **La Société 3Z FINANCES,**

Société à Responsabilité Limitée en formation, dont le siège social sera fixé à ZAC Chantelot – 69520 GRIGNY,

Représentée par Monsieur Eric ZENONI et Madame Sylviane ZENONI, sus désignés, agissant en qualité de seuls fondateurs de la société.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Apports

1. Madame Sylviane ZENONI, soussignée de première part, apporte à la Société « 3Z FINANCES », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :
 - La pleine propriété des vingt quatre (24) parts sociales qu'elle détient dans la société civile immobilière « SCI LA NINETTE », au capital de 5.000 euros dont le siège social est au 223 chemin du Gourd – 69126 BRINDAS, immatriculée sous le numéro 504 230 277 RCS LYON.
2. Monsieur Eric ZENONI soussigné de première part apporte à la société « 3Z FINANCES », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

SZ 62

- La pleine propriété des vingt quatre (24) parts sociales qu'il détient dans la société civile immobilière « SCI LA NINETTE », au capital de 5.000 euros dont le siège social est au 223 chemin du Gourd – 69126 BRINDAS, immatriculée sous le numéro 504 230 277 RCS LYON.
- 3. Monsieur Eric ZENONI et Madame Sylviane ZENONI son épouse commune en biens sur lesdits titres, soussignés de première part apportent conjointement à la société « 3Z FINANCES », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :
- La pleine propriété des deux cent trente (230) actions qu'ils détiennent en communauté universelle dans la société par actions simplifiée « AZ MARQUAGE », au capital de 66.000 euros dont le siège social est à ZAC Chantelot – 69520 GRIGNY, immatriculée sous le numéro 452 206 451 RCS LYON.

Les méthodes d'évaluation des titres apportés sont énoncées en Annexe 1 des présentes (ANNEXE 1).

La société Bénéficiaire transcrira en conséquence les titres apportés pour leur valeur vénale.

Origine de propriété

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts et actions, résultent des statuts de la SCI LA NINETTE et de leur inscription en comptes et des statuts pour la SAS AZ MARQUAGE, régulièrement mis à jour et des actes de cessions de parts et d'actions intervenus depuis la constitution.

Rémunération de l'apport

1. En ce qui concerne l'apport de Madame ZENONI :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné de Madame Sylviane ZENONI de ses 24 parts sociales de la SCI LA NINETTE, évalué à 15.000 euros, il lui sera attribué cent cinquante (150) parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150, qui seront créées par la société « 3Z FINANCES ».

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

2. En ce qui concerne l'apport de Monsieur Eric ZENONI

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné de Monsieur Eric ZENONI de ses 24 parts sociales de la SCI LA NINETTE, évalué à 15.000 euros, il lui sera attribué cent cinquante (150) parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 151 à 300, qui seront créées par la société « 3Z FINANCES ».

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

3. En ce qui concerne l'apport conjoint de Monsieur et Madame ZENONI

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné de Monsieur Eric ZENONI de ses actions de la SAS AZ MARQUAGE, évalué à trois cent vingt cinq mille (325.000) euros, apport conjoint avec Madame Sylviane ZENONI commune en biens, intervenant au présent acte et qui revendique la qualité d'associée pour la moitié des actions qui seront attribuées à Monsieur Eric ZENONI en rémunération de son apport, et ce en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il sera attribué :

- A Madame Sylviane ZENONI : Mille quatre cent soixante deux (1.462) parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune entièrement libérées numérotées de 301 à 1762 qui seront créées par la société « 3Z FINANCES »,

SZ E2

- A Monsieur Eric ZENONI : Mille quatre cent soixante trois (1463) part sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1763 à 3225 qui seront créées par la société « 3Z FINANCES »,
- Une soulte en numéraire (qui ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur des titres reçus) de seize mille deux cent cinquante (16.250) euros à Madame Sylviane ZENONI, payée par inscription au crédit de son compte courant dans les comptes de la société « 3Z FINANCES »,
- Et une soulte en numéraire (qui ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur des titres reçus) de seize mille deux cent cinquante (16.250) euros à Monsieur Eric ZENONI, payée par inscription au crédit de son compte courant dans les comptes de la société « 3Z FINANCES ».

Vérification et approbation de l'apport

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la Société « 3Z FINANCES », aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2012 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Déclarations

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- les sociétés SCI LA NINETTE et SAS AZ MARQUAGE dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société « 3Z FINANCES » bénéficiaire.

Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O-B et 150-O-D-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres créés et reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle desdits titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Signification

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la Société SCI LA NINETTE, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

SZ C-2

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile et siège social respectifs.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Frais

Des frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en huit exemplaires,

A GRIGNY

Le 27 septembre 2012

Eric ZENONI

Sylviane ZENONI

Société 3Z FINANCES

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 02/10/2012 Bordereau n°2012/2 326 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Maryse LORY
Contrôleuse
des Finances Publiques

DUPLICATE Ext 11257

A N N E X E 1

EVALUATION DES APPORTS

EVALUATION SAS AZ MARQUAGE :

⇒ Situation nette comptable

Les fonds propres de la société s'élevaient au 31 mars 2012 à	+ 378.252 €
---	-------------

Les dividendes versés sur les résultats et réserves au 31 mars 2012 ont été de	- 99.000 €
--	------------

Situation nette corrigée	----- 279.252 €
--------------------------	--------------------

⇒ Les autres critères d'évaluation retenus sont :

1. *Valeur de performance économique :*

L'indicateur retenu étant l'Excédent Brut d'Exploitation, celui-ci était de 208.781 € au 31 mars 2012 et de 249.776 € au 31 mars 2011.

La valorisation peut être de 5 X l'E.B.E. arrêté à 225.000 € soit une valeur de 1.125.000 euros.

2. *Valeur de performance financière :*

En retenant un résultat net moyen de 150.000 euros sur 2011 et 2012, et un multiple de 6 applicable compte tenu de la taille de l'entreprise, permettent une valorisation de 900.000 euros.

3. *Valeur de référence à un projet de cession*

Compte tenu d'une promesse de cession de titres entre associés en cours de réalisation, par laquelle il est constaté un prix de 300.000 euros pour 48 % de détention dans le capital social, une valorisation pourrait être faite de 625.000 euros pour la totalité des actions composant le capital social.

⇒ Conclusion :

La valorisation de la SAS AZ MARQUAGE se situerait entre 625.000 euros et 900.000 euros, et il conviendrait donc de retenir la fourchette basse pour l'opération d'apports envisagée.

EVALUATION SCI LA NINETTE :

Compte tenu de la création de cette société civile immobilière en 2008 et de l'endettement due aux emprunts souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE pour l'acquisition des biens immobiliers constituant ses actifs, il convient de retenir une valorisation basée sur les capitaux propres qui s'élevaient au 31 décembre 2011 à 29.648 euros, soit une valorisation arrondie à 30.000 euros pour 99,99 % des parts sociales composant le capital social.

Dénomination : 3Z FINANCES
Adresse : zone d'activité commerciale Chantelot 69520
Grigny -FRANCE-

n° de gestion : 2012B05321
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2012/024488
Date du dépôt : 11/10/2012

Pièce : Décision(s) des associés



4231654



4231654

3Z FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 319 500 euros
Siège social : ZACCHANTELOT
69520 Grigny

Les soussignés :

- **Madame Sylviane BERTRAND épouse ZENONI**
née le 18 août 1967 à Craponne (69)
demeurant 223 Chemin du Gourd - 69126 BRINDAS
de nationalité française

- **Monsieur Eric ZENONI**
né le 17 juin 1965 à LYON (69004)
demeurant 223 Chemin du Gourd - 69126 BRINDAS
de nationalité Française

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société « 3Z FINANCES », le 27 septembre 2012, à LYON, pour désigner d'un commun accord le premier Gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de Gérant de la Société :

- Monsieur Eric ZENONI demeurant 223 Chemin du Gourd 69126 BRINDAS,
Pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant a exercé ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III - REMUNERATION DU GERANT

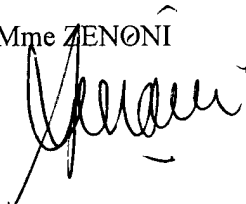
En rémunération de ses fonctions, le Gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

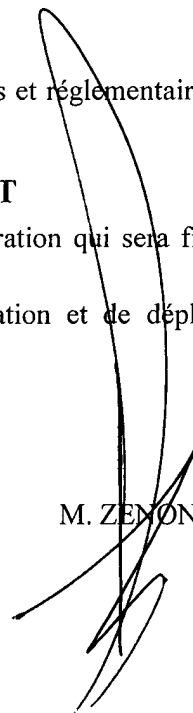
Fait à LYON

Le 27 septembre 2012.

Mme ZENONI



M. ZENONI



Dénomination : 3Z FINANCES
Adresse : zone d'activité commerciale Chantelot 69520
Grigny -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05321
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2012/024488
Date du dépôt : 11/10/2012

Pièce : Rapport du commissaire aux apports



4231655



4231655

In Extenso

In Extenso Rhône-Alpes
24 chemin des Verrières
BP 33
69751 Charbonnières Cedex

Tél : +33 (0) 4 78 34 19 54
Fax : +33 (0) 4 78 34 26 66
lyon.charbonnieres@inextenso.fr
www.inextenso.fr

3Z FINANCES

Société à responsabilité limitée en formation

Zac Chantelot
69520 GRIGNY

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature

3Z FINANCES

Société à responsabilité limitée en formation

Zac Chantelot
69520 GRIGNY

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports en nature

Madame, Monsieur les futurs associés de la société 3Z FINANCES en cours de formation,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par désignation à l'unanimité des futurs associés en date du 3 Août 2012, concernant la constitution de la société 3Z FINANCES par apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le traité d'apport signé par les apporteurs, d'une part, et par la société 3Z FINANCES, société en formation, représentée par Monsieur Eric ZENONI et Madame Sylviane ZENONI agissant en qualité de seuls fondateurs de la société, d'autre part, en date du 27 Septembre 2012.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ce rapport comprend quatre parties :

- ❶ Description de l'opération envisagée
- ❷ Description, vérification et appréciation des éléments apportés
- ❸ Rémunération de l'apport
- ❹ Conclusion

❶ Description de l'opération envisagée

11. Motifs et objectifs de l'opération

La société 3Z FINANCES doit recevoir des apports en nature correspondant :

- à la pleine propriété de 230 actions de la société AZ MARQUAGE, société par actions simplifiée au capital de 66 000 €, appartenant à Monsieur Eric ZENONI et Madame Sylviane ZENONI, son épouse commune en biens sur les dits titres,
- à la pleine propriété de 24 parts sociales de la société SCI LA NINETTE, société civile immobilière au capital de 5 000 €, appartenant à Monsieur Eric ZENONI,
- à la pleine propriété de 24 parts sociales de la société SCI LA NINETTE, société civile immobilière au capital de 5 000 €, appartenant à Madame Sylviane ZENONI.

La propriété des actions et parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts et actions, résultent des statuts de la SCI LA NINETTE et de leur inscription en comptes et des statuts pour la SAS AZ MARQUAGE, régulièrement mis à jour des actes et cessions de parts et d'actions intervenus depuis la constitution.

12. Modalités de l'opération

- les apports ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société 3Z FINANCES, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature,
- l'opération est placée sous le régime des articles 150-0-B et 150-0-D-9 du Code Général des Impôts.

❷ Description, vérification et appréciation des éléments apportés

21. Description et méthode d'évaluation de l'apport

Le nombre d'actions AZ MARQUAGE et le nombre de parts SCI LA NINETTE apportées ainsi que leur valorisation correspondante peut se résumer comme suit :

Société	Apporteurs	Nombre de titres apportés	Montant de l'apport
AZ MARQUAGE	Mr Eric ZENONI et Mme Sylviane ZENONI	230	325 000 €
SCI LA NINETTE	Mr Eric ZENONI	24	15 000 €
SCI LA NINETTE	Mme Sylviane ZENONI	24	15 000 €
			355 000 €

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés en faisant appel aux méthodes les plus couramment utilisées en la matière.

22. Vérification et appréciation des éléments apportés

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des apports,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance du contexte de l'opération,
- examiner les comptes annuels de la société AZ MARQUAGE et de la société SCI LA NINETTE,
- examiner les méthodes d'évaluation retenues pour valoriser les actions de la société AZ MARQUAGE et les parts de la SCI LA NINETTE

Il résulte de nos contrôles que les droits des apporteurs sur les biens apportés sont suffisamment établis et que les méthodes d'évaluation sont adaptées et adéquates.

③ Rémunération de l'apport

➤ Apport conjoint des actions AZ MARQUAGE par Monsieur Eric ZENONI et Mme ZENONI

En contrepartie de l'apport évalué à 325 000 €, attribution de :

- 1 463 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € à Mr Eric ZENONI,
- 1 462 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € à Mme Sylviane ZENONI,
- une soulte en numéraire de 16 250 € à M. Eric ZENONI, payée par inscription au crédit de son compte-courant dans les comptes de la société 3Z FINANCES,
- une soulte en numéraire de 16 250 € à Mme Sylviane ZENONI, payée par inscription au crédit de son compte-courant dans les comptes de la société 3Z FINANCES.

➤ Apport des parts sociales SCI LA NINETTE par Monsieur Eric ZENONI

En contrepartie de l'apport évalué à 15 000 €, attribution de 150 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € à Mr Eric ZENONI.

➤ Apport des parts sociales SCI LA NINETTE par Madame Sylviane ZENONI

En contrepartie de l'apport évalué à 15 000 €, attribution de 150 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € à Mme Sylviane ZENONI.

➤ Résumé rémunération des apports

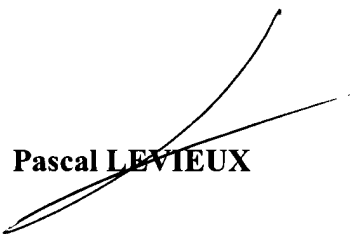
Apporteur	Nombre de titres attribués	Valeur nominale	Capital	Soulte
Eric ZENONI	1 613	100 €	161 300 €	16 250 €
Sylviane ZENONI	1 612	100 €	161 200 €	16 250 €
			322 500 €	32 500 €

S'agissant de la constitution de la société par apports en nature, il n'y a pas de prime d'émission.

④ **Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 355 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la soulte en numéraire.

Charbonnières, le 27 septembre 2012
Le Commissaire aux Apports


Pascal LEVIEUX